N° 678-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4, L 321.9, L 414.4 et R 414.19,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 1975, portant interdiction de baignade sur la côte Ouest du Cap de la Chèvre

Vu la demande déposée le 30 juillet 2026, par WESTSUP SURF ASSOCIATION, représentée par M Philippe ALAIN, son président, domicilié 33 rue Emile Rousse 29200 BREST, en vue d'organiser le Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial sur les sites et plages de l'anse de Dinan, le 10 octobre 2026,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement du Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial, il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives sur chacune des plages concernées,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la fréquentation des sites à l'occasion du Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial,

ARRETONS

ARTICLE 1 WESTSUP SURF ASSOCIATION est autorisée à organiser le Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial le 10 octobre 2026. L'organisateur informera les services municipaux 48 heures avant la manifestation du lieu retenu.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivrée par le Délégué à la Mer et au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, un report de la compétition au 11 octobre 2026 pourra être envisagé dans les mêmes conditions que définies ci-dessous.

S'agissant de la plage de Kerloc'h, l'organisateur recherchera également l'accord de Monsieur Le Maire de Camaret-sur-Mer.

ARTICLE 2 *Localisation*

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter à terre, sur les plages de l'anse de Dinan (Goulien ou Kersiguénou ou Kerloch), la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet, drapeau noir et blanc).

Le 10 octobre 2026, de 8 heures à 18 heures, et uniquement lorsque la compétition sportive se déroulera sur le site concerné, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif du Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial.

ARTICLE 3 *Activités nautiques*

La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des compétitions et des animations organisées dans le cadre du Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial, est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage aux jours et heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 4 *Ecoles de sports nautiques*

Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs du Championnat de France de Stand Up Paddle Surf senior et Open territorial afin de déterminer, selon les conditions nautiques et météorologiques, le meilleur emplacement afin de continuer leurs activités sans gêner l'organisation de la compétition sportive, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs élèves et les compétiteurs.

ARTICLE 5 *Publicité*

En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, en particulier sur le site classé du Cap de la Chèvre (4 juillet 1983).

ARTICLE 6 *Circulation des véhicules sur la plage*

En application de l'article L 321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 *Aires de stationnement*

Sur le site de Goulien, la parcelle section RS n° 26, servant actuellement d'aire de stationnement, sera réservée pour les véhicules des compétiteurs et des organisateurs du Championnat de France de stand Up paddle Surf senior et Open territorial, ainsi que des écoles de sports nautiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de baliser l'aire de stationnement ainsi réservée et d'en contrôler l'accès.

Le passage des piétons demeurera libre sur cette aire de stationnement.

ARTICLE 8 *Animation musicale*

Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10 h 00 à 18 h 00.

Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage.

ARTICLE 9 *Evaluation d'incidences Natura 2000*

La présente autorisation est subordonnée à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000, à déposer auprès de la DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest. A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000. Il veillera en particulier à ce que le public et les compétiteurs accèdent aux plages par les cheminements balisés, à ce qu'ils ne piétinent pas le front de dune, ni la zone de végétations annuelles du haut de plage, et à ce que les dépôts de matériels soient réalisés sur la partie exondée de la plage ou sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 10 *Entretien du site*

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.

ARTICLE 11 *Information du public*

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 12 La responsabilité de la commune est entièrement dégagée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.

ARTICLE 13 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Police Municipale
- DDTM – Pôle Affaires Maritimes de Brest,
- CROSS Corsen
- CCPCAM – Service Espaces naturels
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- Mairie de Camaret-sur-Mer
- Services Techniques Municipaux,
- Westsup Surf Association

Pour extrait certifié conforme
A Crozon le 4 septembre2026

P/La Maire
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON FINISTERE

Roalnd QUINIOU